

# Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan | Observations et préconisations de la CLE dans le cadre de l'enquête publique préalable à la DUP

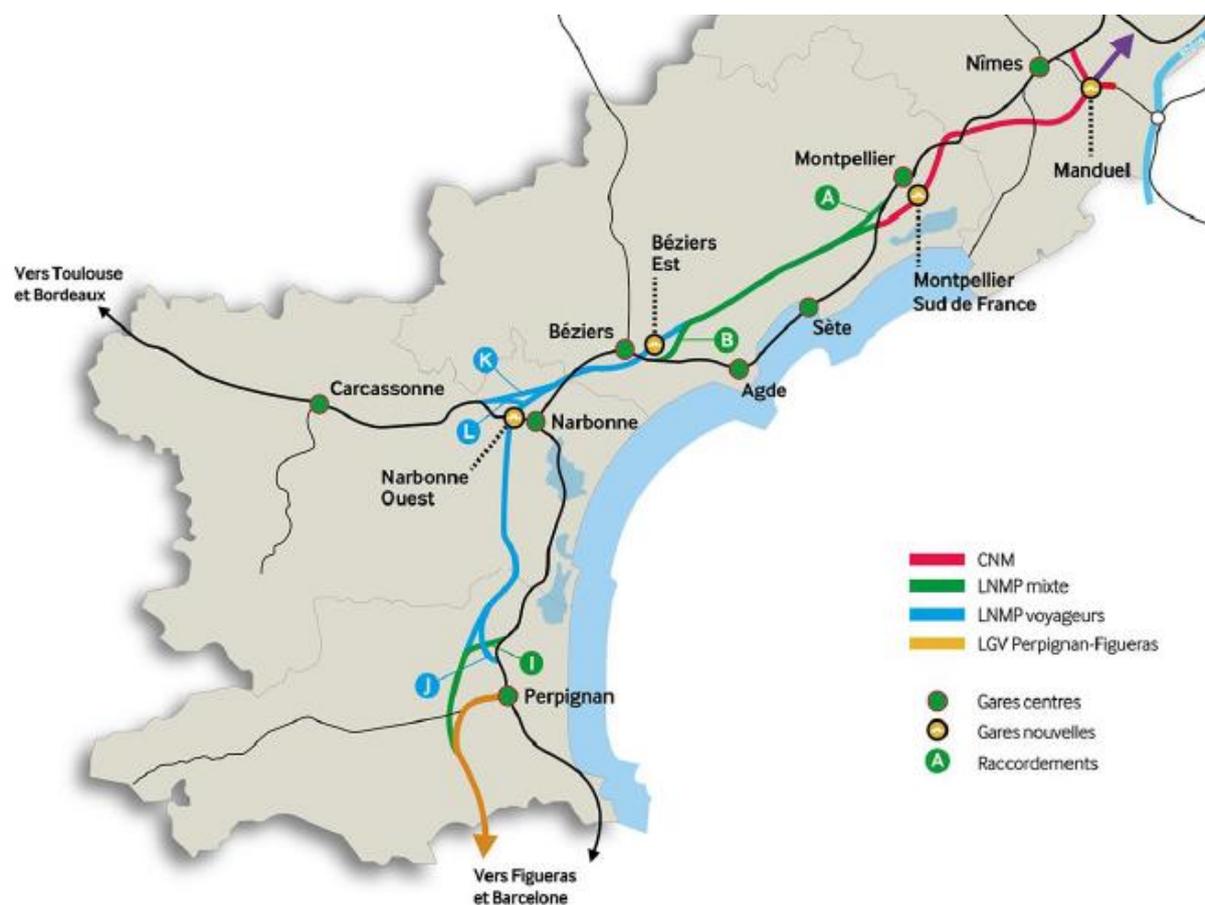
## Eléments de contexte :

Le projet de LNMP vise à répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion à moyen et long terme de l'unique axe ferroviaire de la façade méditerranéenne de la région Occitanie.

Il s'inscrit dans un processus d'études et de concertations depuis une quinzaine d'années, et le tracé retenu a été validé en 2016 par décision ministérielle. Le coût global du projet arrêté est de 6 120 millions d'euros HT, dont 2 040 millions d'euros HT pour la phase 1 qui concerne le tronçon entre Montpellier et l'Est de Béziers.

La phase 1 doit démarrer en 2029 pour une mise en service estimée à 2034 ou 2035.

Plan général du projet, Pièce F1 page 9 :



Le bassin de Thau continuera d'être desservi par la ligne classique vers Sète et Agde. Les trains de fret emprunteront la LNMP, ce qui permettra aux entreprises ferroviaires d'adapter leur offre en haute saison touristique.

Les secteurs 5 et 6 du projet concernent le périmètre du SAGE Thau-Ingril.

Le secteur 5 « bassin de Thau » (en marron) et le secteur 6 « Gardiole et Mosson » (en violet), pièce F1 page 18 :



## Synthèse de lecture, observations et recommandations

Les références aux orientations et dispositions du PAGD seront indiqués de cette façon :

### → Disposition 1

Les observations et recommandations sont indiquées de cette façon :

### → Observation 1

## Introduction

→ Sur un territoire accueillant un écosystème si riche et fragile, la CLE redoute dans un premier temps les impacts futurs prévisibles d'un tel projet traversant des milieux protégés et de nombreuses zones sensibles et s'interroge sur le choix de ce tracé : au regard de la séquence ERC, quels ont été les critères ayant permis d'estimer qu'il s'agissait de la solution de moindre impact ? Les impacts potentiels seront tels sur le périmètre du SAGE Thau-Ingril que la CLE sera d'autant plus vigilante pour la suite du projet.

## 1. Cours d'eau

→ Cette partie est liée à l'orientation OB.1. laisser de l'espace aux cours d'eau, zones humides et autres milieux.

Sur le périmètre du SAGE, 11 cours d'eau sont concernés par le projet :

- Le ruisseau du Soupié
- Le ruisseau de Nègue-Vaques
- Le ruisseau de la Font des Putes
- Le ruisseau de Font Frats
- Le ruisseau de Pallas
- Le ruisseau des Aiguilles
- Le ruisseau de Valaury
- Le ruisseau de la Lauze
- La Vène
- Le ruisseau de Barbière
- Le ruisseau des Combes

Au total 32 écoulements (cours d'eau, affluents de cours d'eau, talweg) seront interceptés et font l'objet d'un ouvrage de franchissement hydraulique : pont cadre, pont rails ou buse. Ces ouvrages assurent la transparence hydraulique.

Quatre d'entre eux sont enjambés par des viaducs de type bipoutre mixte :

- le ruisseau de Nègue-Vaques
- le ruisseau d'Aygue Nay (Aygue-Vaques)
- le ruisseau de Pallas
- la Vène

Les ruisseaux de la Lauze et du Valaury seront traversés par un viaduc caisson BP inertie constante.

Illustration d'un viaduc de type bipoutre mixte dans la pièce F2 page 91 :



→ La CLE demande que l'EPTB soit associé pour discuter de l'emplacement et de l'espacement des piles des ouvrages

→ La partie ci-dessous est liée à l'orientation OB.2. Contribuer au bon état écologique des cours d'eau en organisant leur restauration

Deux cours d'eau feront l'objet d'une opération de rescindement (modification du tracé) :

- Le ruisseau des Aiguilles et l'un de ses affluents : Dérivation du lit afin de déplacer le point de confluence entre les deux écoulements en amont du projet et ainsi un seul ouvrage de franchissement est réalisé.
- Le ruisseau des Barbières : Déplacement du lit sur 100 m et approfondissement du lit d'1m sur 200 m linéaire.

Les effets de ces opérations feront l'objet de mesures de réduction dans le cadre de la séquence ERC : renaturation des berges et du lit sur un linéaire compris entre 150 et 200 mètres linéaires.

→ La partie ci-dessous est liée à la disposition 12 Intégrer les espaces de la trame bleue dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

L'infrastructure va interrompre les corridors écologiques de la trame bleue au droit de 7 ouvrages hydrauliques. Cette continuité sera rétablie par l'aménagement d'ouvrages assurant une transparence écologique optimale.

- Vène (Viaduc)
- Nègue-Vaques (Viaduc)
- Font-Frats (Aygue-Vaques) (Viaduc)
- Pallas (Viaduc)
- Lauze (Viaduc)
- Soupié (pont type portique)
- Combes (pont type portique)

Exemple d'ouvrage d'art courant de type portique (pièce F7A2 page 63)

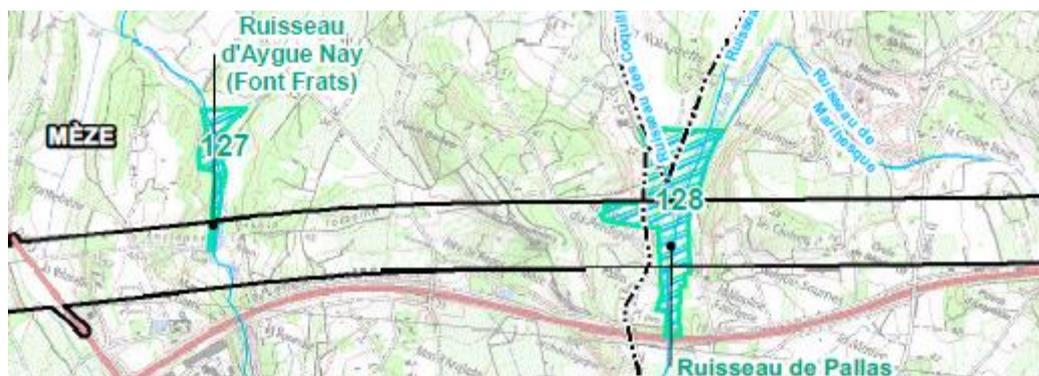
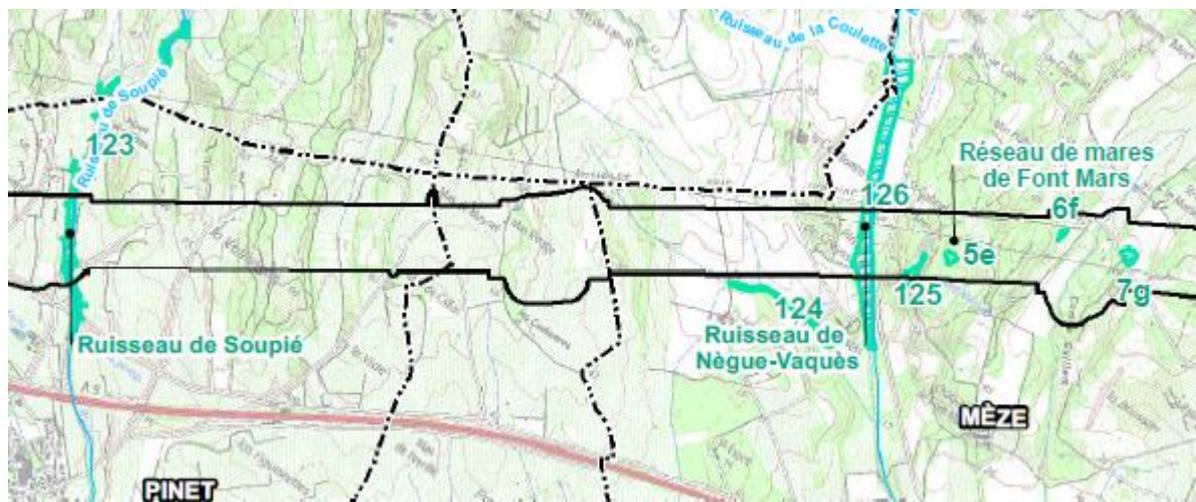


→ La CLE sera particulièrement attentive au maintien de la continuité hydraulique et écologique sur l'ensemble des fossés et talwegs impactés par le projet : le SMBT devra être associé avant la phase chantier pour pouvoir être consulté sur les éléments de conception du projet, tels que les plans

## 2. Zones humides

→ Cette partie est liée à l'orientation OB.3. gérer et préserver les zones humides en tenant compte des problématiques du bassin versant

Dans la pièce F7A1 volume 1 pages 371 à 377, plusieurs zones humides sont décrites et identifiées sur le périmètre du SAGE :



→ La CLE demande qu'une attention particulière soit portée à l'ensemble des zones humides en phase travaux. Les travaux au niveau des entités 128 et 133 seront également particulièrement suivis par le SMBT

→ La partie ci-dessous est liée à l'orientation OB.2. Contribuer au bon état écologique des cours d'eau en organisant leur restauration

Sept zones humides sont impactées par le projet (2 ha de ripisylve et 0.1 ha correspondant à des mares) :

- Ripisylves recoupées perpendiculairement: Soupié, Nègue-Vaques, Aygue-Vaques, Pallas, Vène => ouvrage de type viaduc permettant de préserver les habitats
- Mares : Font-Mars, Roumèges-Cabrau (2 mares).

Les deux mares de Roumègue-Cabrau seront directement impactées

Dans la pièce F7A2 pages 98 il est indiqué que « les secteurs des mares de Roumègue-Cabrau fait l'objet d'une étude technique qui vise à modifier le rayon de courbure de la ligne LGV vers le Nord, afin de préserver l'une des deux mares temporaire. Ces mesures techniques à l'étude seront affinées dans les phases ultérieures de la phase 1 ».

Les mesures de compensation visent à recréer des milieux de substitution tels que des zones humides propices aux amphibiens (pièce F7A2 pages 108) (avec un ratio de compensation \*5 ) et les mesures de compensation visant à réhabiliter et à pérenniser les ripisylves

**La CLE demande que le SMBT soit systématiquement consulté concernant les propositions de la séquence ERC sur les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides), en lien avec les collectivités territoriales également concernées**

## 1. Eaux souterraines et préservation des ressources locales en eau douce

→ Cette partie est liée à l'orientation C : Préserver les ressources locales en eau douce et sécuriser l'alimentation en eau du territoire

Sur le périmètre du SAGE, trois masses d'eaux souterraines sont concernées par le projet :

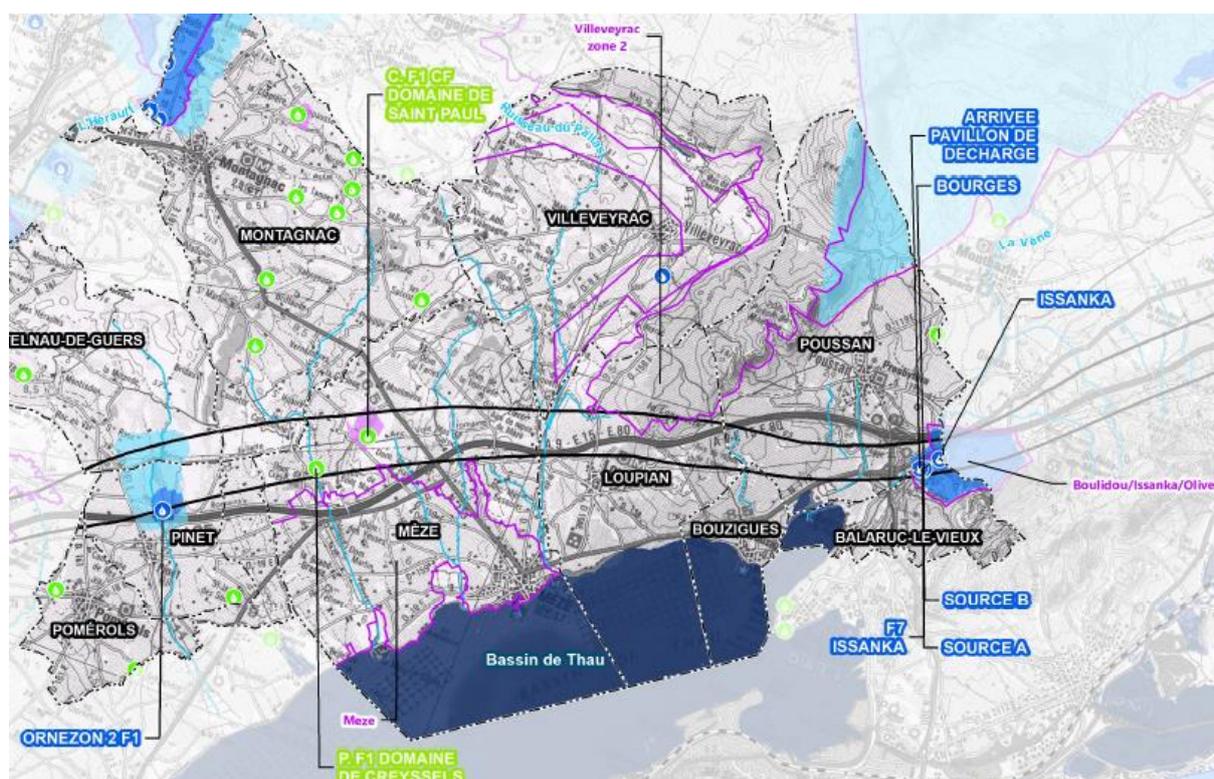
- Les sables astiens de Valras-Agde (FRDG224), dont la zone de vulnérabilité se situe au Sud du tracé de la LNMP (eaux souterraines gérées par le SAGE Astien)
- Les calcaires jurassiques du pli Ouest de Montpellier, unités Plaisan-Villeveyrac (FRDG159) et Thau Montbazin-Gigean Gardiole (FRDG160)
- Les formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers Pézenas (FRDG510)

Les effets quantitatifs liés aux pompages temporaires, à la réalisation d'un déblai important pouvant induire un drainage ou un rabattement de nappe seront traités dans la future procédure d'autorisation environnementale, tout comme la modification des caractéristiques découlements, l'augmentation des débits de ruissellement, la diminution du volume d'expansion de crue due à des remblais en zone inondable et la diminution des débits des cours d'eau en cas de prélèvements pour le chantier pour les eaux superficielles.

Concernant l'alimentation en eau potable, la pièce F7A1 volume 1 page 47 liste les captages d'AEP et périmètres de protection associés, ainsi que les zones de sauvegarde :

- Captages d'Issanka, Poussan
- Forage d'Omezon, Pinet + son périmètre de protection éloigné
- zones de sauvegarde de Villeveyrac zone 2
- zones de sauvegarde de Boulidou-Issanka-Olivet

Page 49 de la pièce F5 volume 1, voici une illustration :



## LÉGENDE

	Zone de Passage Préférentielle		Captage AEP public
	Limite départementale		Autre puit et forage privé
	Limite communale		Périmètre de protection de Captage d'alimentation en Eau potable (AEP) rapprochée
	Réseau hydrographique principal		Périmètre de protection de Captage d'alimentation en Eau potable (AEP) éloignée
	Surface en eau		Zone de protection
			Zone de sauvegarde

→ La CLE apporte un point de vigilance concernant les passages en tranchée : la profondeur de fouille ne devra pas intercepter les eaux souterraines, au risque d'impacter durablement les écoulements des nappes perchées et la recharge en eau douce des karsts et des milieux aquatiques en général.

→ La CLE précise que le territoire du SMBT est équipé pour suivre les aquifères et pourra contribuer à la surveillance des aspects quantitatifs et qualitatifs en phase travaux, notamment sur les risques de rabattement de nappes. Le SMBT devra donc être étroitement associé à la surveillance des aquifères. Une demande en équipements complémentaires de suivi des aquifères concernés pourra être faite pour un suivi précis en phase travaux

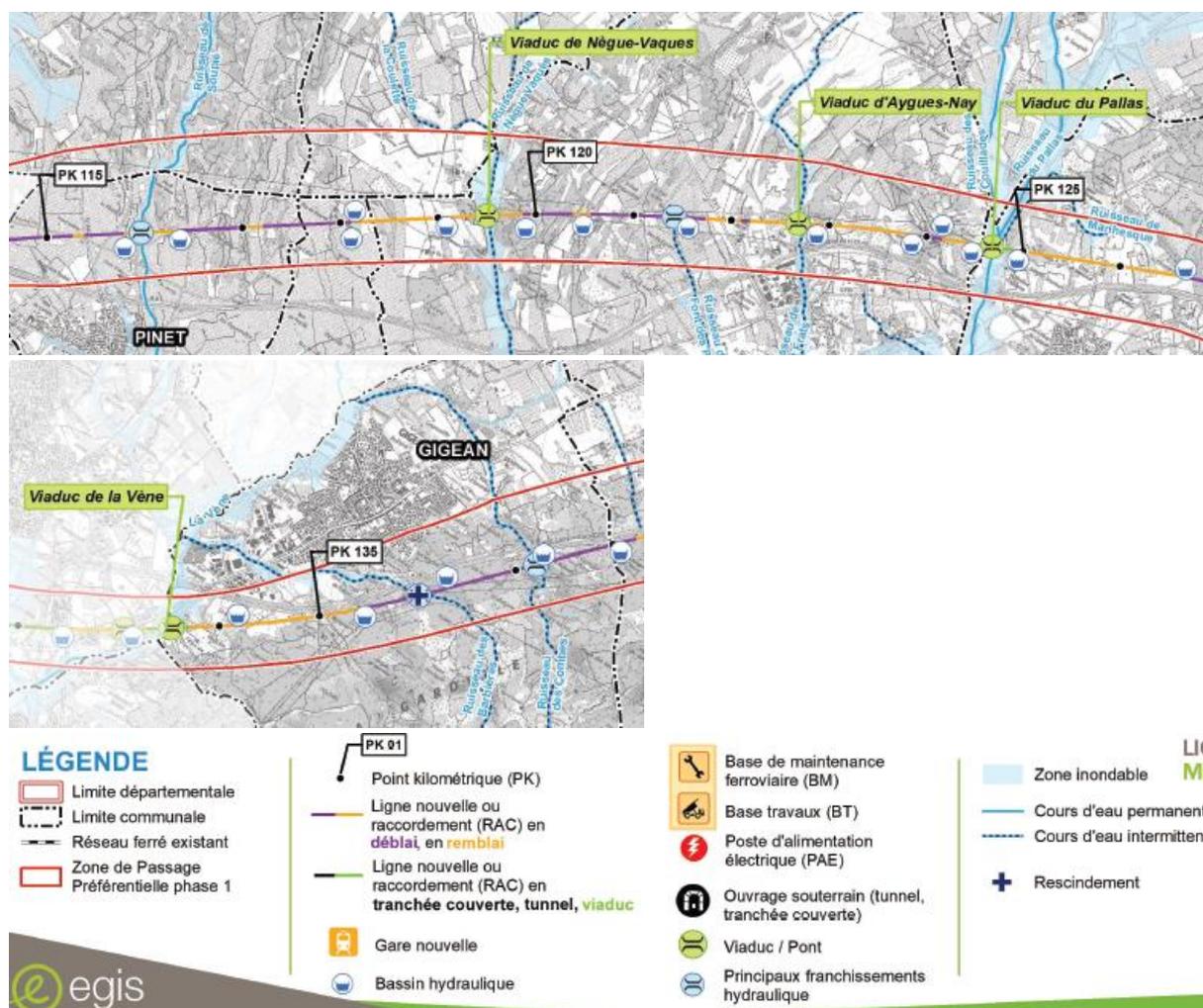
## 2. Bon état des eaux

Pour les eaux superficielles, les effets qualitatifs comme altération de la qualité suite à l'utilisation produits phytosanitaires, la pollution accidentelle en phases travaux et exploitation, l'altération de la continuité écologique du milieu en phase travaux, seront étudiés précisément dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Pour les eaux souterraines, les effets qualitatifs comme une pollution accidentelle de la ressource en eau seront également étudiés dans le cadre de l'autorisation environnementale. Pièce F5 vol 1 page 69 : La zone de sauvegarde Boulidou/Issanka/Olivet et le PPR du captage d'Issanka sont situés sur la partie mixte de la ligne = analyses des conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle à faire.

→ Cette partie est liée à l'orientation OA.4. atteindre et consolider le bon état chimique des masses d'eau

Localisation ouvrages et aménagements du projet en lien avec les eaux superficielles pièce F5 volume 1 pages 112 à 114 :



→ La CLE demande que le SMBT soit associé aux réflexions quant à l'emplacement et au dimensionnement des bassins de compensation à l'imperméabilisation

→ La CLE note également un point de vigilance concernant le ruissellement des eaux pluviales et l'impact des remblais et déblais sur les ruissellements

Pièce F7A2 page 45, il est indiqué que des mesures de réduction des risques seront appliqués concernant la qualité des eaux souterraines, spécifiques au périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable : produits phytosanitaires interdits et mise en place d'un rail de sécurité évitant le déraillement d'un train. Page 69, il est précisé qu'un système d'assainissement étanche sera également mis en place en zone de section mixte.

→ La CLE demande l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble du linéaire de la LNMP traversant le périmètre du SAGE Thau-Ingril

Les captages d'Issanka représentent un enjeu très fort. Des mesures sont prévues pièce F5 vol.1 p. 66 :

Le champ captant d'Issanka fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 9 décembre 1988 modifié en 1990. D'après les prescriptions de cet arrêté de DUP, toute construction nouvelle est interdite dans le PPR.

Le champ captant d'ISSANKA fait cependant l'objet d'un nouvel avis par un hydrogéologue agréé en date du 26 juin 2017.

Une procédure de révision, sous maîtrise d'ouvrage Agglomération Sète Méditerranée, de la DUP est actuellement en cours d'étude sur la base de ce nouvel avis.

A ce stade des études, les mesures suivantes sont prévues en vue de maîtriser les risques de pollution de la ressource en eau :

**Phase travaux**

Dans le périmètre de protection rapprochée, le stockage de matériels et de produits polluants (hydrocarbures, huiles usagées ou autres) sera effectuée hors du zonage ou sur une installation de chantier adaptée et imperméabilisée. Pour les besoins du chantier le stockage de matériaux sera acheminé à flux tendu et limité au strict nécessaire à la phase de travaux en cours.

Les engins de chantier seront garés en dehors de la limite du PPR à chaque fin de journée ou sur une installation de chantier adaptée (piste et aire de stationnement imperméabilisée).

Collecte des eaux de ruissellement et rejet dans le réseau superficiel après décantation  
Mise en place d'un réseau de suivi de la ressource

**Phase exploitation**

Dans le PPR, assainissement pluvial géré par le biais d'ouvrages étanches (cunette de collecte et bassin de confinement ou multifonction)

Pas de traitement chimique des voies  
Mise en place d'un troisième rail anti-déraillement

Le suivi des nappes initié en phase travaux est poursuivi en phase exploitation durant 5 ans

Des études spécifiques sont en cours en concertation avec les partenaires associés (Sète Agglo, ARS, le syndicat mixte du Bassin de Thau SNCF Réseau) afin de déterminer les compatibilités de la LNMP sur le champ captant avec la DUP en cours.

En phase d'autorisation environnementale, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité afin de confirmer les mesures prévues dans le cadre de la ligne nouvelle et leur conformité aux dispositions de la future DUP.

→ Le champ captant d'Issanka est une ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la ville de Sète. La CLE demande que le SMTB soit associé à l'ensemble des mesures proposées relatives au champ captant d'Issanka dans l'autorisation environnementale, et sera très attentive aux modalités de leur mise en oeuvre lors des phases de travaux et de mise en circulation.

- La CLE souhaite porter à connaissance le risque de fracturation des roches à l'emplacement futur des piles du viaduc qui surplombera le champ captant, et les risques de pollution accidentelle qui y seront liés
- La CLE propose que la traversée du champ captant d'Issanka se fasse sur rétention afin de s'assurer de la réduction maximale des risques
- La CLE demande que l'EPTB soit associé aux réunions de chantier et soit prévenu, si un problème devait survenir, dès l'instant où il est connu

### 3. Gestion piscicole

→ Cette partie est liée à la disposition 14 Identifier, supprimer ou aménager les obstacles aux migrations d'anguilles

Les enjeux liés aux poissons ont bien été identifiés, pièce F3 volume 1 page 92 :

Plan d'eau vers Nègues Vaques	<p>Le plan d'eau (&lt; 1,5 ha) se situe sur la commune de Mèze (34) à proximité du ruisseau de Nègues Vaques (qui présente un enjeu modéré, cf. §.3.1 de la pièce F-7A.1 « Évaluation environnementale de la première phase (Montpellier-Béziers) »).</p> <p>Ce plan d'eau abrite potentiellement des espèces de poissons protégées ou patrimoniales (Brochet), et correspond à une zone humide. Le plan d'eau appartient au réseau de continuité écologique aquatique identifié par le SRCE (trame bleue).</p> <p><b>Le plan d'eau vers Nègues Vaques constitue un enjeu fort sur le plan qualitatif de la ressource en eau.</b></p>
Ruisseau de la Vène	<p>La zone d'étude franchit la Vène à hauteur des limites communales de Poussan (34) et de Gigean (34). La Vène a pour milieu récepteur l'étang de Thau.</p> <p>La Vène est classée en liste 1 (pour l'Anguille) au titre de l'alinéa 1 de l'article L.214-17-1 du Code de l'Environnement. Elle abrite des espèces de poissons protégées ou patrimoniales (Anguille). Les milieux rivulaires de la Vène (ripisylve) sont classés en zone humide. Le cours d'eau appartient au réseau de continuité écologique aquatique identifié par le SRCE (trame bleue).</p> <p><b>La Vène et ses milieux rivulaires constituent un enjeu MAJEUR sur le plan qualitatif de la ressource en eau.</b></p>

Il est ensuite indiqué pièce F7A1 volume 1 page 341 que les enjeux poissons sont faible sur les ruisseaux de Nègue-Vaques et du Pallas, et fort sur la Vène.

#### 4. Autres points

Pièce F5 volume 2 page 161, d'autres projets existants sont considérés pour l'analyse des effets cumulés :

- ZAC Ste Catherine à Poussan (environ 900m au Nord de la LGV)
- Mise à 2x2 voies de la RD600 (interception du projet aux environs du PK 32 de la LGV)

#### **Trame verte**

Le projet représente un linéaire de transport supplémentaire sur le territoire qui morcellera de nouveau le nord du territoire de Thau (en cumul des infrastructures routières déjà présentes (A9, D613 et D51). Ce morcellement impactera fortement les continuités écologiques – notamment celles considérées par la trame bleue car le projet impacte l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de Thau – mais également les continuités écologiques considérées par la trame verte, référencées par le SLCE de Thau. Parmi celles-ci : les corridors forestiers formés par l'ensemble des ripisylves des cours d'eau impactées par le projet. Notons que le corridor formé par la ripisylve de la Vène a été identifié par la TVB du SCoT de Thau comme une « connectivité fragilisée à restaurer », ce qui présente une vigilance à considérer lors de la mise en œuvre des mesures de réduction ou de compensation liées au projet.

De plus le passage à faune proposé par l'étude environnementale au nord de la commune de Bouzigues est à confirmer car certains documents ne le référence pas.

**En complément des recommandations formulées dans les chapitres précédents et sur un plan général, la CLE souhaite être associée, ainsi que l'EPTB, aux propositions en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'établir une concertation constructive pour l'ensemble des acteurs concernés par le projet, et rappelle une liste non-exhaustive des points sur lesquels elle sera particulièrement attentive :**

**> intégrer les enjeux qualitatifs dans la gestion des eaux pluviales et proposer des mesures d'ingénierie écologique (disposition 3) : attention à la bonne intégration de l'article 1 du règlement en la matière**

**> réduire l'utilisation des pesticides sur les axes de transport (disposition 9)**

**> prévenir les pollutions accidentelles et chroniques par les substances dangereuses (disposition 10)**

**> intégrer les espaces constitutifs de la trame bleue dans le projet (disposition 12)**

**> prendre des mesures pour limiter les phénomènes d'inversac liés au Pli Ouest de Montpellier (disposition 24)**

**> encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde et a fortiori dans les périmètres de captage (disposition 25)**